



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-042 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2§5 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L111-8-3, R 123-45 et 123-46,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type «L, 5^e catégorie»,
Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant création de la Commission Communale de Sécurité de MEYMAC Arrondissement d'USSEL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **Les Choupinous** » 33 rue de la Prairie 19250 MEYMAC est autorisé à ouvrir au public.

Il est classé comme suit :

| Type | Effectif | Catégorie |
|------------------|-----------------------------|--------------------|
| Principal : R-SH | Jour : 10 + 2 Total : 12 | 5 ^e ème |

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Meymac, le 28 mars 2024

LE MAIRE DE MEYMAC,


Philippe BRUGERE



Copies transmises à :

- Préfecture (Service Interministériel de la Protection Civile), et Sous-préfecture
- Gendarmerie de MEYMAC
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.